

Toledot

Un sacrifice intègre

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av

et à l'issue du Chabbat Parchat Re'eh 5738-1978)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Toledot 26, 2)

1. Commentant le verset⁽¹⁾ : "l'Éternel se révéla à lui et lui dit : ne descends pas en Egypte, réside dans ce pays", le Midrash explique⁽²⁾ : réside dans ce pays : Rabbi Ochaya dit : Tu es un sacrifice intègre qui, s'il dépasse les barrières du Sanctuaire, est disqualifié. De même, si tu quittes la Terre sainte, tu seras toi-même disqualifié".

Rachi, quant à lui, commentant les mots : "ne descends pas en Egypte", explique : "il avait l'intention de descendre en Egypte, comme le fit son père, à l'époque de la famine. Dieu lui dit donc : ne descends pas en Egypte, car tu es un sacrifice intègre et l'extérieur de la

Terre sainte n'est pas bon pour toi".

Le Réém donne l'interprétation suivante de ce commentaire de Rachi. Its'hak était un sacrifice intègre, consacré saint des saints et toute la Terre sainte était donc considérée, pour lui, comme l'esplanade du Temple par rapport aux sacrifices qui sont "saints des saints". En revanche, "les autres pays étaient pour lui l'extérieur de cette esplanade. S'il avait quitté le pays, il aurait été disqualifié et définitivement écarté". Selon le Réém, le commentaire de Rachi est donc concordant avec le Midrash précédemment cité.

(1) Toledot 26, 2-3.

(2) Béréchit Rabba, chapitre 64, au paragraphe 3.

Néanmoins, une lecture plus attentive révèle des différences entre le commentaire de Rachi et les propos du Midrash, qui modifie également le contenu de ces explications :

A) Selon le Midrash, le départ de Its'hak pour l'étranger aurait suscité en lui un défaut, "si tu quittes la Terre sainte, tu seras toi-même disqualifié", comme un sacrifice d'Ola qui dépasse les barrières du Sanctuaire. Rachi, en revanche, dit uniquement que : "l'extérieur de la Terre sainte n'est pas bon pour toi".

B) Le Midrash s'appuie sur les mots : "réside dans ce pays"⁽³⁾ alors que Rachi cite, en titre de son commentaire : "ne descends pas en Egypte"⁽⁴⁾.

(3) C'est ce que disent le Yalkout, à cette référence, au paragraphe 111 et le Léka'h Tov qui, au lieu de conclure par : "de même, si tu quittes...", dit : "toi aussi, il t'est interdit de quitter la Terre sainte".

(4) On peut, toutefois, s'interroger sur le Kaftor Va Féra'h, à la fin du chapitre 42, qui dit : "Rachi écrit : réside dans ce pays, car tu es...".

(5) On notera que le Midrash Tan'houma, édition Bober, chapitre 6, fait aussi référence au verset : "ne des-

Ces deux différences, qui sont liées⁽⁵⁾, établissent que les deux commentaires sont effectivement divergents. Selon le Midrash, Its'hak ne devait pas quitter le pays parce qu'il lui fallait rester en Erets Israël, "réside dans ce pays", du fait de son élévation. En effet, la Terre sainte, pour Its'hak, correspondait à l'intérieur des barrières du Sanctuaire, pour un sacrifice d'Ola. De ce fait, "si tu quittes la Terre sainte, tu seras toi-même disqualifié" pour avoir quitté Erets Israël.

Selon Rachi, en revanche, L'interdiction, pour Its'hak, de quitter la Terre sainte n'était pas liée à la valeur particulière de ce pays, mais plutôt à la carence des autres pays, "l'extérieur de la Terre sainte n'est pas bon pour toi", ce qui

descends pas en Egypte", mais il ne dit pas : "un sacrifice intègre, s'il dépasse les barrières du Sanctuaire, est disqualifié". En outre, l'auteur de cette explication est Rabbi Ochaya. On verra aussi le Midrash Béréchit Rabba, Parchat Vaychla'h, au chapitre 10 et le Midrash Ha Gadol, à propos de ce verset. Le Midrash Sé'hel Tov donne la même explication que le Béréchit Rabba, mais à propos du verset : "ne descends pas en Egypte".

découle, non pas de l'Injonction : "réside dans ce pays", mais plutôt de la négation, "ne descends pas en Egypte".

2. Cette constatation nous permettra de justifier le changement que l'on observe entre le commentaire de Rachi et le Midrash. Le Midrash se réfère à la sainteté du pays⁽⁶⁾, au fait qu'Erets Israël est plus sainte que le reste de la terre. C'est pour cela qu'en quittant ce pays, Its'hak aurait été com-

parable à un sacrifice d'Ola perdant la sainteté de l'esplanade du Temple, "tout comme un sacrifice d'Ola, s'il dépasse les barrières du Sanctuaire, est disqualifié, de même, si tu quittes la Terre sainte, tu seras toi-même disqualifié"^(6*).

Il n'en est pas de même, en revanche, selon le commentaire de Rachi⁽⁷⁾, qui énonce le sens simple du verset, selon lequel on n'a pas constaté qu'à l'époque des Patriarches, Erets Israël, qui

(6) On verra le Midrash Béréchit Rabba, à la même référence, qui dit : "réside dans ce pays : parce que la Présence divine s'y trouve". On consultera aussi le commentaire du Ramban sur le verset Toledot 26, 5 et, plus longuement sur le verset A'haréï 18, 25, mais l'on verra aussi, à ce propos, la note 69 ci-dessous et les références indiquées dans la note 25.

(6*) On verra le Be'hayé, à cette référence.

(7) On peut dire aussi que l'on écarte le fait que : "tu seras disqualifié" parce qu'un sacrifice intègre ne l'est pas, en sortant de l'esplanade du Temple. En revanche, on peut admettre qu'un certain endroit ne soit pas bon pour lui, ainsi qu'il est dit : "moi, j'ai débarrassé la maison : des idoles", dans le verset 'Hayé Sarah 24, 31 et le commentaire de Rachi.

n'était encore que le pays de Canaan, ait possédé une sainteté particulière⁽⁸⁾. De ce fait, Rachi considère que Its'hak ne quitta pas le pays, non pas du fait de l'Injonction : "rési-

de dans ce pays", à cause de sa sainteté, mais essentiellement pour se préserver des défauts des autres pays, "l'extérieur de la Terre sainte n'est pas bon pour toi"⁽⁹⁾.

(8) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 16, 3, d'après le traité Yebamot 64a et le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 45, au paragraphe 3, qui dit : "cela veut dire que le temps passé hors de Terre sainte ne compte pas", puis qui ajoute : "En effet, il ne lui fut pas dit : 'Je ferai de toi un grand peuple' tant qu'il n'était pas parvenu en Erets Israël". Il n'en était donc pas ainsi du fait de la sainteté du pays. Et, Rachi ne répète pas non plus ce qu'il dit dans son commentaire de Yebamot : "peut-être étaient-ils renvoyés à cause d'une faute qui avait été commise en dehors d'Erets Israël". On verra aussi le commentaire du Ramban sur le verset Le'h Le'ha 16, 3, les commentaires des premiers Sages sur le traité Yebamot et le Torah Cheléma, sur le verset Le'h Le'ha 16, 3, au paragraphe 15. Commentant le verset Le'h Le'ha 17, 8, Rachi dit : "en héritage éternel et là-bas Je serai votre D.ieu. Par contre, un enfant d'Israël résidant en diaspora est comme s'il n'avait pas de D.ieu". Toutefois, il retient cette explication pour les enfants d'Israël uniquement après leur entrée en Terre sainte, mais non pour les Patriarches eux-mêmes, comme le constate le Ramban, commentant le verset

Vayetsé 28, 21. En revanche, on verra aussi le commentaire qui est attribué à Rachi sur le Midrash Béréchit Rabba, au début de la Parchat Le'h Le'ha. Commentant le verset Vayetsé 21, 3, Rachi dit, selon une explication plus détaillée du Midrash Tan'houma, à cette référence, au paragraphe 10 : "Retourne dans le pays de tes pères et c'est là-bas que Je serai avec toi. Par contre, tant que tu restes lié à ce qui est impur, Ma Présence ne peut pas se révéler pour Toi". Il n'y a donc pas là une conséquence de sa présence en dehors d'Erets Israël. C'est ainsi que, commentant le verset Le'h Le'ha 13, 14, Rachi dit : "tant que l'impie est avec lui", bien qu'il se trouvait alors en Terre sainte. De même, on ne parle pas de sainteté d'Erets Israël à propos de l'enterrement, dans le commentaire de Rachi sur le verset Vaye'hi 47, 29, dans l'ordre de Yaakov à Yossef : "De grâce, ne me fais pas enterrer en Egypte". Et, l'on verra aussi la note 48 ci-dessous.

(9) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Vaygach 46, 6 : "il lui dit : les biens de l'extérieur d'Erets Israël ne te conviennent pas". On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Vaygach 46, 3.

On ne peut, cependant, pas accepter cette interprétation, qui soulève la question suivante. Il était déjà dit, au préalable, que Its'hak ne devait pas quitter Erets Israël, quand Avraham envoya Eliézer à l'étranger : "dans mon pays..., tu prendras épouse pour mon fils, pour Its'hak". Eliézer demanda alors : "Peut-être cette femme ne voudra-t-elle pas me suivre dans ce pays, ferai-je retourner ton fils...?". Avraham lui répondit aussitôt : "Prends bien garde de ne pas faire revenir mon fils là-bas"⁽¹⁰⁾. Or, nul ne prétend⁽¹¹⁾ expliquer⁽¹²⁾ que Its'hak, de ce fait, était devenu un sacrifice intègre⁽¹³⁾.

On pourrait comprendre et expliquer tout cela, au moins d'après la Hala'ha, en rappelant le principe⁽¹⁴⁾ selon lequel : "il est interdit de quitter Erets Israël, sauf pour deux raisons, pour étudier la Torah et pour se marier". Mais, même dans ces cas, "on retournera ensuite en Erets Israël. Par contre, il est interdit de s'installer en diaspora, sauf dans un cas où la famine est si forte qu'un Dinar de blé en vaille deux".

De ce fait, dans la Parchat 'Hayé Sarah, la question d'Eliézer : "devrais-je faire revenir ton fils dans le pays que tu as quitté ?" signifiait, en réalité : "Its'hak doit-il res-

(10) 'Hayé Sarah 24, 4-6.

(11) Midrash Béréchit Rabba et commentaire de Rachi.

(12) Le Yefé Toar sur le Midrash Béréchit Rabba, au chapitre 59, explique, dans le paragraphe 10, que : "il y a là une restriction : mon fils n'y retournera pas, mais mon petit-fils y retournera". Toutefois, il s'agit uniquement là d'une allusion du Béréchit Rabba. On verra aussi le Né'hmad Le Maré sur le Béréchit Rabba, chapitre 60, au paragraphe 10.

(13) C'est ce que dit le Midrash Léka'h Tov, à cette référence, de même que le 'Hizkouni, qui précise, au para-

graphe 8 : "Rachi dit : 'mon fils n'y reviendra pas', parce qu'il est un sacrifice intègre et l'extérieur d'Erets Israël n'est donc pas bon pour lui". C'est aussi ce qu'indique Rachi dans notre Paracha. On verra aussi le Chnei Lou'hot Ha Berit, à la page 376b. De même, à propos d'Its'hak, il est précisé : "prends bien garde de ne pas faire revenir mon fils". Et, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent : "parce qu'il est un sacrifice intègre".

(14) Rambam, lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 9 et les références énumérées par le Kessef Michné.

ter là-bas définitivement et ne pas en revenir, dans le cas où son épouse ne le suivrait pas ?". C'est pour cette raison qu'Avraham écarta totalement une telle éventualité et lui répondit aussitôt : "Prends garde de ne pas faire revenir mon fils là-bas".

Il n'en est pas de même dans notre Paracha, qui rapporte que : "il y eut une famine dans le pays", auquel cas il n'y avait plus d'interdiction de le quitter et de s'installer

ailleurs⁽¹⁵⁾. Du reste, c'est ce que fit Avraham⁽¹⁶⁾, pendant la famine⁽¹⁷⁾. En conséquence, D.ieu lui dit : "Ne descends pas en Egypte, réside dans ce pays". Its'hak, malgré cela, ne devait pas quitter la Terre sainte pour une autre raison : il était un sacrifice intègre⁽¹⁸⁾.

Il est, toutefois, difficile d'accepter cette interprétation, car le Rambam conclut cette Hala'ha par : "bien qu'il soit permis de quitter le pays, il n'y a pas là un comporte-

(15) Il en est ainsi quand on quitte le pays pour une durée indéterminée et, comme il est dit ici : "pour résider". Dès lors, il n'est pas question de retour. Il n'en est pas de même dans le cas, précédemment envisagé, de celui qui va faire du commerce, dont l'intention est, bien entendu, de revenir à l'issue de cette activité. On verra, à ce propos, le Yad Ethan, à cette référence du Rambam.

(16) C'est ce que dit Rachi, précisément : "comme son père en descendit, dans une époque de famine". On verra aussi le Réem et le Levouch Ha Ora, sur ce verset.

(17) Selon l'avis du Séder Olam, d'après les Tossafot sur le traité Chabbat 10b, il y eut la famine, en Erets Israël, après que le pays ait été donné à Avraham lors de l'alliance entre les parts du bélier. Il en résulte que, selon le Midrash, Erets Israël avait déjà acquis sa sainteté. On verra aussi le

commentaire du Ramban sur le verset Le'h Le'ha 12, 12, qui dit que : "sa sortie du pays pour lequel lui avait d'abord été énoncée une Injonction, à cause de la famine, est une faute qu'il commit". Au sens le plus simple, cela veut dire qu'il reçut l'Injonction : "Va-t-en pour toi du pays". Et, l'on trouve une même explication dans le Midrash Léka'h Tov, à cette référence de la Parchat 'Hayé Sarah, au paragraphe : "Rabbi Eliézer dit".

(18) Certes, Rachi a déjà dit, commentant le verset Toledot 25, 26, que Its'hak ne voulait pas épouser une servante, car il savait qu'il avait été sanctifié sur le mont Morya et qu'il était ainsi devenu un sacrifice intègre. Néanmoins, il se dit que, à cause de la famine, il avait le droit de quitter le pays, comme l'avait fait Avraham. On verra, à ce propos, le Tséda La Déré'h sur ce commentaire de Rachi.

ment vertueux. Ainsi, Ma'hlon et Kilyon étaient les deux Grands de la génération. Or, quand ils quittèrent le pays du fait d'un grand malheur, ils furent passibles de mort devant D.ieu". En l'occurrence, si l'on admet que l'interdiction de quitter la Terre sainte s'appliquait aussi aux Patriarches, au moins parce qu'ils mirent en pratique toute la Torah avant même qu'elle soit donnée⁽¹⁹⁾ et qu'ils mangèrent même de la

Matsa⁽²⁰⁾, respectèrent les décrets et les précautions des Sages⁽²¹⁾, il est clair qu'eux-mêmes ne devaient pas quitter Erets Israël, ce qui n'aurait pas été un comportement vertueux et qui, en outre, aurait justifié une telle punition⁽²²⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Autre point, qui est essentiel, on constate que notre père Avraham a quitté Erets Israël et qu'il s'en est retourné à 'Haran après l'alliance entre

(19) Traité Yoma 28b. et, à propos d'Avraham, traité Kiddouchin 82a.

(20) Tout ceci se passait avant la sortie d'Égypte, comme c'est le cas en l'occurrence, puisque le pays de Canaan n'avait pas encore été conquis.

(21) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 26, 5, à propos d'Avraham.

(22) On verra le Kessef Michné, à cette référence, qui dit, à la fin de son analyse : "Le Rambam se dit que, dans la mesure où ils étaient les Grands de la génération, ils partirent uniquement parce que la famine leur permettait de le faire, d'après la Loi. Malgré cela, ils furent punis". On verra le Lé'hem Michné, à cette référence.

les parts du bélier⁽²³⁾, alors que la période n'était pas celle de la famine⁽²⁴⁾.

Tous ces éléments permettent d'établir qu'à l'époque des Patriarches, il n'y avait pas d'interdiction de quitter la Terre sainte pour se rendre

à l'étranger. Les Patriarches eux-mêmes ne s'imposaient donc aucune restriction, en la matière, bien qu'ils aient respecté l'ensemble de la Torah, avant qu'elle soit donnée. En effet, la sainteté d'Erets Israël, du point de vue de celui qui la quitte⁽²⁵⁾, n'exis-

(23) On verra, notamment, les références indiquées dans la note 17, le Daat Zekénim Mi Baaleï Ha Tossafot sur le verset Le'h Le'ha 12, 4. On peut déduire que tel est l'avis de Rachi sur le verset Bo 12, 40. D'après l'avis qui dit que l'on peut quitter la Terre sainte pour honorer ses parents, avec l'intention de revenir par la suite, comme l'indiquent le traité Kiddouchin 31b, le Meïri, à cette référence et le Sdei 'Hemed, recueil de lois, à l'article : "Erets Israël", au paragraphe 2, on peut penser que Its'hak s'en revint pour l'honneur de son père et l'on verra aussi le commentaire de Rachi à la fin de la Parchat Noa'h. Il n'en fut pas de même par la suite, quand D.ieu lui dit : "va-t-en pour toi". Ce raisonnement n'avait alors plus lieu d'être.

(24) Il en fut de même quand Yaakov quitta le pays pour aller voir Yossef. Il n'y avait alors pas de famine, puisqu'on lui avait apporté des provisions en Erets Israël. Toutefois, "il était soucieux parce qu'il devait quitter la Terre sainte", selon le commentaire de Rachi sur le verset Vaygach 46, 3. Par contre, les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 39, disent : "il réfléchissait en son cœur et se disait : comment quit-

terais-je le pays ?", ce qui veut dire qu'il n'en avait pas encore pris la décision, tant que le Saint béni soit-Il ne le lui avait pas demandé. De même, Yaakov et ses fils ne rentrèrent pas immédiatement en Erets Israël, à la fin de la famine. On peut penser que, après que D.ieu ait dit à Yaakov : "ne crains rien... Je ferai de toi un grand peuple, là-bas", commença la période en laquelle : "ta descendance sera étrangère... la quatrième génération reviendra ici...". On verra aussi le 'Hizkouni et le Tséda La Dare'h, à cette référence de la Parchat Toledot, qui disent que tel était le raisonnement de Its'hak qui voulait quitter le pays.

(25) Il est clair qu'il en est ainsi selon le Rachbam, commentant le traité Baba Batra 91a, affirmant qu'il est interdit de quitter la Terre sainte, car on se dispense ainsi des Mitsvot, c'est-à-dire de celles que l'on pratique uniquement en Erets Israël. Ainsi, les responsa Maharit, tome 1, au chapitre 47 et le Tachbets, tome 3, aux paragraphes 198 et 200, disent que cette sainteté n'existait pas encore, à l'époque des Patriarches. Mais, l'on peut s'interroger sur ce que nos Sages dis-

tait pas encore⁽²⁶⁾. Ainsi, le Me'hilta dit⁽²⁷⁾ : “Avant l'élec-

ent, dans le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 64, au paragraphe 6, cité par le commentaire de Rachi, sur le verset 26, 12 : “Its'hak planta dans le pays... cent mesures”. Ils précisent, en effet : “pour les prélèvements agricoles”, c'est-à-dire pour : “la Mitsva de donner la dîme de tout ce que l'on possède”, comme l'indique le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 14, 20. Toutefois, ceci conduit à s'interroger sur la condition qui avait été formulée par Yaakov : “Si D.ieu est avec moi... je Te donnerai la dîme”. On verra le Rambam, lois des rois, au début du chapitre 9, ses commentaires et ce que disent nos Sages, à ce propos, mais ceci ne sera pas détaillé ici. Bien plus, y compris selon les avis, par exemple les responsa Maharit, Yoré Déa, tome 2, chapitre 28, qui considèrent que la Mitsva de résider en Erets Israël n'est pas liée aux Mitsvot que l'on pratique dans ce pays, mais à sa sainteté, “il est une Mitsva d'y résider également à l'heure actuelle, bien qu'elle soit détruite, comme le dit le Ramban” et tout dépend donc si sa sainteté intègre également la pratique des Mitsvot. On verra le Kountrass Collel 'Habad, du Rabbi Rachab et les références indiquées dans le Yagdil Torah, paru à New York, première année, n°3, au paragraphe 7. En tout état de cause, lorsque les Mitsvot s'appliquent, après que les enfants d'Israël se soient installés en Terre sainte, cette sainteté ne disparaît pas avec sa destruction. On verra, sur ce point, le Ramban sur

tion d'Erets Israël, tous les pays étaient aptes à recevoir

les additifs du traité Guittin 2a et, selon la Hala'ha, le Kaftor Va Féra'h, au chapitre 10, les responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, au chapitre 234, les responsa Avnei Nézer, Yoré Déa, chapitre 454, au paragraphe 33. On consultera aussi, sur tout cela, l'Encyclopédie talmudique, à l'article : “Erets Israël”, à partir de la page 213 et dans les références indiquées, le Likouteï Si'hot, tome 18, Parchat Masseï, de 5736, de même que le paragraphe 4, ci-dessous et la note 47.

(26) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 26, 12, à propos de Grar : “ce pays n'est pas considéré comme Erets Israël, mais comme les contrées des sept peuples”. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 15, 19 : “Il leur donna les sept peuples”, le Tachbets, à cette référence, au paragraphe 200, qui dit que la Sainteté de D.ieu Le conduisit à chérir la résidence en Terre sainte, qui est plus spécifiquement, à l'ouest du Jourdain, mais l'élévation, liée à la pratique des Mitsvot, se manifeste aussi sur l'autre rive du Jourdain. Et, l'on sait qu'il y a une discussion entre les Sages, à propos de Grar. On verra, à ce sujet, notamment, le Zohar, tome 1, à la page 141a, le Nitsoutseï Orot, à cette référence, les autres références indiquées et ce qui est cité du commentaire de Rachi dans le Kaftor Va Féra'h, au chapitre 11, mais ce point ne sera pas développé ici.

(27) A son début.

la Parole. Puis, quand Erets Israël fut choisie, les autres pays furent écartés”.

En l'occurrence, Avraham dit à Eliézer : “Prends garde de ne pas faire revenir mon fils là-bas” et l'on peut le comprendre, y compris selon le sens simple du verset, puisque Avraham lui-même dit, par la suite : “Il m'a fait un serment en ces termes : Je donnerai ce pays à ta descendance”. C'était donc le pays que D.ieu devait donner à Its'hak et, de ce fait, il n'y avait pas lieu que ce dernier le quitte, pour se marier et qu'il s'installe à l'étranger⁽²⁸⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, dans notre

Paracha, qui fait référence à une période de famine, dans le pays. Dès lors, il n'y avait pas le choix et il fallait bien le quitter. En pareil cas, rien ne devait s'opposer à ce que l'on se rende, momentanément, dans un endroit où il y a de la nourriture, jusqu'à la fin de la famine, si ce n'est que Its'hak était un : “sacrifice intègre”⁽²⁹⁾.

Tout ceci soulève, néanmoins, la question suivante : Erets Israël, à l'époque, ne se distinguait pas encore par sa sainteté⁽³⁰⁾. Dès lors, qu'importe que Its'hak ait été un : “sacrifice intègre”⁽³¹⁾, surtout de la manière dont le Midrash le définit : “tout comme un sacrifice d'Ola, s'il dépasse les barrières du Sanctuaire, est

(28) Comme le dit le Rachbam, à cette référence. Le 'Hizkouni, sur le verset 8, indique : “Je ne veux pas qu'il quitte le domaine qui lui a été attribué par le Saint béni soit-Il”.

(29) En l'absence de toute interdiction, on peut comprendre pourquoi Yaakov descendit en Egypte. Néanmoins, il était alors soucieux parce qu'il devait quitter le pays de ses ancêtres pour se rendre à l'étranger. On verra aussi le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 68, au paragraphe 5, qui rapporte : “Rabbi Hochaya dit : Qui a autorisé mon père à le faire ?

J'en ferai donc de même, s'il m'y autorise”. Néanmoins, il semble que ces mots ne doivent pas être interprétés à la lettre, car il s'agissait, en l'occurrence, d'une requête de son père et de sa mère. On verra, à ce propos, les notes 68 et 69, ci-dessous.

(30) Voir le Ireïm, édition complète, au paragraphe 413, qui dit : “à l'époque d'Avraham, Erets Israël n'avait pas encore été sanctifiée”.

(31) Ce qui veut dire qu'il était sanctifié pour être un sacrifice intègre, comme l'indique Rachi, à cette référence.

disqualifié, de même, si tu quittes la Terre sainte, tu seras toi-même disqualifié" ?

3. Nous comprendrons tout cela en analysant, au préalable, une autre différence que l'on constate entre les propos de Rachi et ceux du Midrash. Commentant le verset⁽³²⁾ qui décrit l'alliance entre les parts du bélier, "ce jour-là, D.ieu conclut une alliance avec Avram en ces termes : J'ai donné ce pays à ta descendance", le Midrash explique⁽³³⁾ que : "la Parole du Saint béni soit-Il est considérée comme une action, ainsi qu'il est dit : 'J'ai donné à ta descendance'. Il n'est pas dit : 'Je donnerai cette terre', mais bien : 'J'ai donné cette terre'". Par contre, Rachi, dans son commentaire de l'expression : "J'ai donné à ta descendance",

indique : "La Parole du Saint béni soit-Il est comme si elle était déjà réalisée".

Cela veut dire que, d'après le Midrash, il y avait déjà, dès l'alliance entre les parts du bélier, un don effectif du pays par la Parole de D.ieu. Avraham et sa descendance après lui⁽³⁴⁾ firent alors l'acquisition de la totalité d'Erets Israël, conformément à l'enseignement du Yerouchalmi⁽³⁵⁾, selon lequel : "J'ai donné à ta descendance" est, non pas une simple promesse, mais bien l'affirmation que : "J'ai déjà donné", de sorte que Erets Israël appartenait aux enfants d'Israël avant même qu'ils y pénètrent. Il en est de même également pour la Hala'ha suivante, qui est mentionnée par la Gue-mara⁽³⁶⁾ : "Erets Israël est répu-

(32) Le'h Le'ha 15, 18.

(33) Midrash Béréchit Rabba, chapitre 44, au paragraphe 22.

(34) Il faut en déduire, en apparence, qu'il y a là une divergence avec l'avis du Midrash Béréchit Rabba, Parchat Le'h Le'ha, chapitre 41, au paragraphe 5, qui indique : "J'ai dit que Je le donnerai à ta descendance. Quand

cela ? Lorsque les sept peuples l'auront quitté". On verra le Radal, à cette référence et la note 38, ci-dessous.

(35) Traité 'Hala, chapitre 2, au paragraphe 1.

(36) Traités Baba Batra 119a et Avoda Zara 53b.

tée avoir un propriétaire. Elle est l'héritage que vous ont légué vos ancêtres"⁽³⁷⁾.

Il n'en est pas ainsi, en revanche, selon Rachi, qui

considère que la Parole du Saint béni soit-Il n'a pas accompli "l'action", le don effectif, pour que l'on puisse d'ores et déjà définir Erets Israël comme la propriété⁽³⁸⁾

(37) On verra le Likouteï Si'hot, tome 15, à partir de la page 103 et l'on peut penser que tel est l'avis du Rambam.

(38) C'est ce que l'on peut déduire du début de son commentaire de la Torah : "Vous êtes des brigands, vous avez conquis le territoire des sept peuples". En effet, leur acquisition fut effective après la conquête. Toutefois, cette déduction n'est pas évidente, car on pourrait dire que tel est l'argument des nations du monde, comme l'indique le Likouteï Si'hot, tome 15, page 104, à la note 37. On peut aussi comprendre de cette façon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 2, qui dit : "Vous êtes un peuple de brigands. Puis, quand D.ieu le voulut, Il leur prit le pays et Il nous le donna", ce qui correspond effectivement à l'argument des nations du monde, puisqu'en réalité, D.ieu avait déjà donné le pays aux enfants d'Israël à l'époque d'Avraham, comme l'expliquait le texte, citant le Midrash Rabba. En revanche, Rachi le dit clairement dans son commentaire du verset Le'h Le'ha 13, 7 : "La Cananéen et le Phariséen habitaient alors dans le pays qu'Avram n'avait pas encore acquis". Il n'en est pas de même dans le Béréchit Rabba, sur ce verset, au chapitre 41, qui dit : "jusqu'alors, il recherchait encore un droit sur la

terre", alors que la Pessikta Rabbati, au chapitre 3, paragraphe 3, dit : "jusqu'alors, elle avait d'autres propriétaires". On peut expliquer, au moins au prix d'une difficulté, qu'il s'agissait uniquement d'un : "droit", mais non d'une : "propriété" d'Israël, avant la conquête, comme l'explique le Parchat Dera'him, au discours n°9. Néanmoins, celui-ci rapporte la même explication que Rachi et l'on peut s'interroger, à ce sujet, en fonction de ce qui est dit dans le texte. En tout état de cause, c'est bien ainsi que l'on peut comprendre ce qui est dit dans le Midrash. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 15, aux pages 146 et 147, dans la note 24, analysant le commentaire de Rachi sur le verset 'Hayé Sarah 23, 4 : "Je la prendrai de plein droit, car le Saint béni soit-Il m'a dit : Je donnerai cette terre à ta descendance". On y explique la raison du changement, puisque le Midrash cite le verset : "J'ai donné à ta descendance". On notera que, même après l'alliance entre les parts du bélier, "J'ai donné à ta descendance", il est dit, à plusieurs reprises, "Je donnerai", au futur, à Avraham, dans le verset Le'h Le'ha 17, 8, à Its'hak et à Yaakov, comme l'indiquent le Réem et le Gour Aryé, à cette référence.

des enfants d'Israël⁽³⁹⁾, car : “la Parole du Saint béni soit-Il est” uniquement : “comme si elle était déjà réalisée”. Mais, de ce point de vue également, il est justifié, y compris selon le sens simple du verset, de dire : “J’ai donné à ta descendance”⁽⁴⁰⁾.

On peut donc se poser la question suivante. Si l’on admet, conformément à l’avis du Midrash et de la Hala’ha, que la Parole du Saint béni soit-Il agit sur le pays lui-même, le faisant acquérir à

Avraham et à sa descendance après lui, pourquoi ne pas dire qu’elle lui confère également la sainteté ? Bien plus, il est dit que, dès la création du monde, “D.ieu fit le choix d’Erets Israël”⁽⁴¹⁾. On peut donc penser qu’elle est alors devenue la Terre sainte, avec tout ce que cette sainteté implique⁽⁴²⁾, y compris l’interdiction de la quitter, même pour celui qui n’est pas un sacrifice intègre.

4. On peut donc donner, à ce propos, l’explication sui-

(39) Le commentaire de Rachi sur le verset Vayéra 18, 17 : “Je lui ai donné cette terre”, est : “elle est à lui”. On peut penser qu’il en fut ainsi à cause de la promesse. Il n’en est pas de même, en revanche, dans le Béréchit Rabba sur ce verset, chapitre 49, au paragraphe 2, qui cite une parabole : “C’est l’image d’un roi qui a donné...”. Bien entendu, il faut interpréter ces termes au sens littéral, comme l’indique aussi la formulation de ce qui est exposé ici : “De même, le Saint béni soit-Il dit : J’ai déjà donné ce pays en cadeau... Ils sont chez eux”, comme l’indique le Midrash Tan’houma, au paragraphe 5.

(40) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 9 : “tu

feras tout ton travail”, qui dit : “comme si tout ton travail était fait”. Par contre, le Séfer Mitsvot Katan, au chapitre 281, omet l’expression : “comme si”. Le Me’hilta de Rabbi Chimeon Ben Yo’haï, à cette référence de la Parchat Yethro, dit : “comme quelqu’un qui n’a pas de travail”.

(41) Midrash Tan’houma, Parchat Reéh, au chapitre 8.

(42) En plus de la sainteté inhérente aux Mitsvot que l’on pratique en Erets Israël, qui suppose l’arrivée des enfants d’Israël par la conquête et par la force, comme le dit le Rambam, à la fin du chapitre 6 des lois du Temple. On verra aussi le Kaftor Va Féra’h, à la même référence et le Likoutèi Si’hot, tome 15, à partir de la page 101.

vante. On a maintes fois exposé^(42*) la différence entre les Mitsvot qu'accomplirent les Patriarches, avant le don de la Torah et celles que pratiquent les Juifs, après ce don. Avant le don de la Torah, le Saint béni soit-Il n'avait pas ordonné la pratique des Mitsvot⁽⁴³⁾. Celles-ci n'avaient donc pas le pouvoir de modifier la nature de ce qui avait été créé par D.ieu, de transformer l'objet

avec lequel cette Mitsva avait été accomplie, afin qu'il devienne un instrument de la sainteté. L'apport de la Mitsva était donc uniquement par rapport à l'homme⁽⁴⁴⁾ qui la met en pratique. En revanche, après le don de la Torah et l'Injonction divine, la pratique de la Mitsva modifie l'objet, elle en fait un objet de Mitsva et de sainteté.

(42*) Concernant ce qui suit, on verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 16, troisième causerie de la Parchat Yethro, à partir du paragraphe 4 et les références indiquées.

(43) Il y avait une exception, toutefois, celle de la circoncision, qui modifiait effectivement "l'objet". Toutefois, cette Mitsva reçut elle-même une modification et une élévation, après le don de la Torah, selon le commentaire de la Michna, du Rambam, traité 'Houlin, à la fin du chapitre 7. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 16, dans la troisième causerie de la Parchat Yethro, au paragraphe 5.

(44) On peut se demander comment définir la sainteté de Its'hak, après son sacrifice, selon les termes de Rachi, précédemment cités : "il a été sanctifié sur le mont Morya pour être un sacrifice intègre". On peut comparer le moment de son sacrifice à la circoncision d'Avraham, qui lui permit

d'avoir un objet de Mitsva, puisqu'il en avait reçu l'Injonction, comme l'indique le Likouteï Si'hot, tome 16, troisième causerie de la Parchat Yethro et les références indiquées. En revanche, on peut se demander s'il en fut encore ainsi après le sacrifice, puisque l'Injonction divine était achevée : "n'envoie pas ta main contre le jeune homme, de sorte que : "il l'a retiré", selon le verset Vayéra 22, 12 et le commentaire de Rachi. En outre, il n'y avait aucune modification de son corps. Ainsi, Rachi dit : "il ne voulait pas épouser une servante". A l'inverse, Rachi souligne, dans son commentaire du verset Vayéra 22, 14, que, même après le sacrifice, ou même encore plus après le sacrifice et la combustion du bouc, l'action se poursuit et : "en chaque génération, Il voit la cendre de Its'hak réunie et prête pour l'expiation". Ce point ne sera pas développé ici.

La raison en est la suivante. Le Midrash explique⁽⁴⁵⁾ qu'avant le don de la Torah, il y avait un décret selon lequel : "les créatures célestes ne descendront pas vers les créatures terrestres et les créatures terrestres ne s'élèveront pas vers les créatures célestes". Puis, lors du don de la Torah, celui-ci fut abrogé et, dès lors, il y eut la jonction des unes et des autres.

En d'autres termes, c'est l'Injonction du don de la Tora qui est à l'origine de l'objet de Mitsva ou bien de l'objet de transgression, dans les domaines du monde, avant même que l'homme s'en serve pour

mettre en pratique la Mitsva. Celui-ci est alors un réceptacle prêt à l'accomplissement de la Mitsva. Puis, quand l'homme la met effectivement en pratique, la sainteté émanant des créatures célestes investit cet objet, ici-bas. Il devient alors un instrument de Mitsva et de sainteté.

Et, il en était bien ainsi pour Erets Israël, dont l'acquisition et la propriété furent obtenues, avant même le don de la Torah, par la Parole du Saint béni soit-Il. Pour autant, la sainteté, y compris celle qui n'est pas liée à la pratique des Mitsvot, ne pouvait pas s'introduire⁽⁴⁶⁾ dans "l'objet" que

(45) Midrash Chemot Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3 et Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 15.

(45*) On verra la note 43, ci-dessus, à propos de la circoncision.

(46) Certes, la sainteté existait avant le don de la Torah, comme le disent les versets Vayetsé 28, 16-17, à propos de l'endroit du Sanctuaire : "D.ieu est présent dans cet endroit et moi, je ne le savais pas". Rachi explique : "dans un endroit aussi saint". De ce fait, "comme cet endroit est redoutable ! Il ne peut être que la maison de D.ieu !", comme l'expliquent les Midrashim de nos Sages et le commentaire de Rachi. Toutefois, cela ne

veut pas dire que la sainteté ait été fixée en cet endroit, comme le préciera la note 49, ci-dessous. Ainsi, même après le don de la Torah, de l'avis de plusieurs penseurs, notamment le Guide des Egarés et le Kouzari, la Présence de D.ieu n'intégrait pas l'endroit, elle ne changeait pas le corps et le lieu, si ce n'est de manière passagère, comme le disent le Or Ha Torah, Parchat Vayetsé, à la page 178a et les références indiquées. On notera aussi que le verset Chemot 3, 5 : "ôte tes chaussures de tes pieds, car l'endroit sur lequel tu te tiens est une terre sacrée" parle d'un endroit qui n'est pas Erets Israël, parce que la Présence divine y était alors révélée. On verra

constitue la terre⁽⁴⁷⁾. En revanche, après le don de la Torah, avant même la conquête, se révéla la possibilité de cette

sainteté, du fait de l'Injonction de la conquérir. Par la suite, quand les enfants d'Israël prirent Erets Israël⁽⁴⁸⁾,

les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 40, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 3 et le Midrash Léka'h Tov, à cette référence. Il en est de même pour le don de la Torah, lorsque : "l'Éternel descendit sur le mont Sinaï... quiconque touchera la montagne mourra", selon les versets Yethro 19, 11-12. En revanche, "alors que le cor sonnait, ils montaient sur la montagne", dans le verset Yethro 19, 13 et le commentaire de Rachi.

(47) L'interdiction de quitter le pays était liée à la fixation de la sainteté sur la terre proprement dite, comme le précise le texte et l'on verra, à ce propos, la note 25, ci-dessus. Ceci explique que Its'hak ait envisagé de quitter le pays, bien qu'il ne voulait pas épouser une servante, car il avait été consacré : "sacrifice intègre", comme on l'a dit. En effet, la terre elle-même n'avait pas encore été sanc-

tifiée. Toutefois, on peut quelque peu s'interroger sur ce que rapporte le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 76, au paragraphe 2.

(48) Les Patriarches eurent envie d'être enterrés en cet endroit comme le dit la fin de la note 8, ci-dessus. Le Rambam, lois des rois, au chapitre 5, paragraphe 11, explique : "on ne peut pas comparer le fait de s'y installer de son vivant ou après sa mort, comme on peut l'apprendre de notre père Avraham et l'on verra le Kaftor Va Féra'h, à cette référence. Même si l'on admet qu'il en est ainsi du fait de sa sainteté et de sa pureté, on peut penser qu'ils voulurent être présents dès la sanctification du pays, ou encore, par exemple, pour éviter la douleur des canaux souterrains conduisant en Erets Israël après la mort, comme l'indique Rachi, commentant le verset Vaye'hi 47, 29.

d'une manière concrète⁽⁴⁹⁾, par la conquête⁽⁵⁰⁾, celle-ci fit l'acquisition⁽⁵¹⁾ de la sainteté.

5. Ce que dit le Midrash de la sainteté du pays s'applique aussi, d'après Rachi, selon le sens simple du verset à son acquisition et à sa propriété. En effet, D.ieu ne donna pas Erets Israël aux

enfants d'Israël comme un simple cadeau, transféré de celui qui le donne à celui qui le reçoit et se limitant donc à changer de domaine, sans que sa nature en soit modifiée. En pareil cas, l'acquisition ou bien la conquête suffisent pour faire disparaître la propriété précédente et pour établir la nouvelle.

(49) Bien plus, il est dit, à propos de la sainteté du Temple et de Jérusalem, que : "elle s'explique par la Présence divine, Qui ne disparaît pas", selon les termes du Rambam, loi du Temple, à la fin du chapitre 6. Toutefois, la fixation de la sainteté fut réalisée quand : "Chlomo sanctifia l'esplanade et la ville de Jérusalem", selon le Rambam, même référence au paragraphe 14. Chlomo fit donc un acte de sanctification, comme l'indiquent les chapitres précédents.

(50) Le Kaftor Va Féra'h, à la même référence, cité par l'Encyclopédie talmudique, dit que : "la sainteté et l'élévation de la terre commencèrent quand celle-ci fut donnée aux saints Patriarches, non pas uniquement depuis la conquête, c'est depuis lors qu'elle a acquis la sainteté... la terre possédait la sainteté depuis qu'elle fut donnée". Il est longuement expliqué que : "la sainteté de toute la terre, selon ses frontières" définies par la Torah, sa pureté et sa qualité, pour les vivants et pour les morts, son caractère d'héritage de D.ieu, à partir de la

première sainteté, se maintiennent et ne disparaissent pas, pendant le temps de l'exil qu'ils passèrent à Babel, ni dans le présent exil. Ainsi, "s'il n'en était pas ainsi et si ce pays était comme les autres, qu'auraient été ces soixante-dix ans ?... De fait, la première sainteté fut acquise dans tous les domaines, non uniquement les Mitsvot. Cela veut donc bien dire que la sainteté fut obtenue dès la première entrée et même depuis son don, pour tout cela". Il semble, néanmoins, que cela ne soit pas tranché. On peut donc penser, d'après ce qui a été dit à la note 46, qu'une différence doit être faite entre avant et après la conquête. Et, il est dit, par la suite que : "la sainteté est un terme de préparation et d'élaboration, non pas comme dans l'expression, 'saint pour D.ieu', 'ceux qui se sanctifient et se purifient'". Cette analyse doit être approfondie, mais on ne le fera pas ici.

(51) On verra le Kouzari, second discours, au chapitre 14, qui dit, à propos de l'endroit du Temple, que : "cela fut révélé à l'époque de David".

En fait, D.ieu donna également aux enfants d'Israël la nature du pays et Il lui supprima ainsi tout rapport avec les autres peuples. Dès lors, la nature, "l'objet" de la terre furent modifiés et D.ieu en fit Erets Israël. Depuis lors, ce pays ne peut plus appartenir à un autre peuple. Aucun changement de propriétaire, par une acquisition, ne peut modifier sa nature⁽⁵²⁾.

De ce fait, tout comme la sainteté se révèle uniquement après le don de la Torah, il fallut, en l'occurrence, que les enfants d'Israël conquièrent le pays, d'une manière concrète,

"vous avez conquis les territoires de sept peuples". Dès lors, concrètement⁽⁵³⁾, "Il nous la donna, par Sa Volonté", Il donna l'essence même de cette terre, parce que : "toute la terre appartient au Saint béni soit-Il, c'est Lui Qui l'a créée"⁽⁵⁴⁾.

6. Tout ce qui vient d'être exposé nous permettra de faire la différence entre le commentaire de Rachi et le Midrash. Un sacrifice d'Ola ne doit pas dépasser les barrières du sanctuaire et : "si tu quittes la Terre sainte, tu seras toi-même disqualifié", non pas du fait de la sainteté,

(52) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 8, commentant la précision de Rachi, au début de la Torah : "vous êtes des brigands". On consultera ce texte.

(53) On verra les termes de l'Admour Hazaken, lois de l'abandon, Kountrass A'haron, au paragraphe 1 : "le Saint béni soit-Il la leur a donnée en héritage. Certes, elle ne devint la leur que par une acquisition appropriée. Néanmoins, D.ieu la leur donna et elle peut donc être considérée comme un cadeau". Peut-être est-il possible de rapprocher cela de ce que dit le Tsafnat Paané'ah, lois des

prélèvements agricoles, chapitre 1, au paragraphe 2 et chapitre 3, aux paragraphes 2 à 4 : "après la conquête, ils en firent l'acquisition rétroactive. En effet, Erets Israël était présumée leur appartenir, mais il fallait, malgré tout, un acte d'acquisition en bonne et due forme pour qu'elle entre dans leur propriété". Il en est de même dans le Yad Rama sur le traité Baba Batra 119a, au paragraphe 56. Mais, l'on peut se demander si l'on doit en dire de même, à propos de la sainteté de la terre, précédemment définie.

(54) On verra le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 9 et les références indiquées.

parce que l'on se rend en un endroit dans lequel celle-ci est moindre, mais bien parce que l'on a "dépassé les barrières". Ainsi, il y a un principe général⁽⁵⁵⁾ selon lequel toute viande qui n'est pas à sa place est écartée. Bien plus, on déduit⁽⁵⁶⁾ ce principe du verset⁽⁵⁷⁾ : "et la chair rendue Taref dans le champ, vous ne la consommerez pas", qui ne fait pas allusion à la viande consacrée.

En l'occurrence, "toute viande qui a quitté son endroit est interdite", car une barrière délimite l'endroit où elle doit se trouver et, de ce fait, "la chair des sacrifices les plus saints qui dépasse le mur de l'esplanade du Temple et celles des sacrifices d'une

moins grande sainteté qui dépasse le mur d'enceinte de Jérusalem"⁽⁵⁸⁾, ou bien : "la viande du sacrifice de Pessa'h qui quitte le groupe l'ayant sacrifié"⁽⁵⁹⁾ ou encore : "un fœtus qui a tendu la main à l'extérieur"⁽⁶⁰⁾, tous ces cas à la fois : "sont écartés et interdits définitivement"⁽⁶¹⁾, car : "dès lors qu'une viande a quitté son endroit"⁽⁶²⁾, elle devient comme Taref"⁽⁶³⁾.

Selon le Midrash, la Parole du Saint béni soit-Il est considérée comme une action. A l'époque, Erets Israël appartenait donc déjà aux Patriarches, depuis l'alliance entre les parts du bélier. Aussi, lorsque D.ieu demanda à Its'hak de se sacrifier, de

(55) On verra les Tossafot sur le traité Makot 18a.

(56) Traités Makot 18a, Zeva'him 82b et 'Houlin 68a.

(57) Michpatim 22, 30.

(58) Rambam, lois des sacrifices, chapitre 11, au paragraphe 6.

(59) Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 9, au paragraphe 2.

(60) Traité 'Houlin 68a. Rambam, lois des aliments interdits, chapitre 5, au paragraphe 9

(61) Selon les termes du Rambam, dans ses lois des sacrifices, à propos des sacrifices les plus saints et de ceux qui le sont moins. La Guemara et le Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h et des aliments interdits, à la même référence, disent : "interdit".

(62) On verra le commentaire de Rachi sur le verset 'Houlin 68a.

(63) Rambam, lois des sacrifices, même référence et Séfer Ha Mitsvot, Interdiction n°181.

devenir un sacrifice intègre, Erets Israël devint aussitôt sa place⁽⁶⁴⁾ et son endroit, tout comme le sacrifice d'Ola, dès lors qu'il a été sacrifié, reçoit,

pour endroit fixe, l'esplanade du Temple⁽⁶⁵⁾. Pour Its'hak, les autres pays n'étaient donc pas : "son endroit".

(64) Le *Likouteï Si'hot*, Parchat Masseï, de 5736, explique l'avis du Rambam, dans ses lois des rois, à la fin du chapitre 5, selon lequel il est interdit de quitter Erets Israël, non seulement du fait de la sainteté, mais aussi parce que D.ieu a choisi ce pays et l'a donné au peuple d'Israël, dont ce sera la place, après la délivrance. On consultera cette longue explication.

(65) Pour ce qui est des sacrifices les plus saints, la disqualification découle également du verset : "voici que son sang n'a pas été porté dans le sanctuaire, à l'intérieur", ou : "dans le Sanctuaire", selon, notamment, le commentaire de Rachi et les Tossafot sur le traité Pessa'him 82a, de même que le commentaire de Rachi sur le traité Zeva'him 82b et 26a, ou encore : "devant l'Éternel", d'après le traité Mena'hot 48a, avec le commentaire de Rachi et des Tossafot. Toutes ces références sont uniquement pour les sacrifices les plus saints, ce qui indique, d'une certaine façon, qu'il en est ainsi du fait de leur sainteté et de leur obligation de se trouver à l'intérieur du Sanctuaire. Ils sont donc disqualifiés à l'extérieur, parce qu'ils ne sont plus : "à l'intérieur", "dans le Sanctuaire" ou : "devant l'Éternel". En revanche, le verset : "et la chair rendue Taref dans le champ", "toute

viande qui a quitté son endroit", a uniquement une portée générale et indique que c'est le déplacement qui est à l'origine de la disqualification. Néanmoins, là encore, deux interprétations sont possibles : la disqualification provient-elle du déplacement proprement dit ou bien de la présence à l'extérieur, comme l'indique le Rambam, à la même référence des lois des aliments interdits : "elle a été conduite dans un endroit qui est, pour elle, comme un champ" ? On verra, à ce propos, le Tsfat Paané'h sur le traité Makot 18a, les Tossafot et la longue explication du Rambam, dans ses lois des unions interdites, chapitre 5, au paragraphe 2, soulignant que certains éléments doivent se trouver à l'intérieur, alors que d'autres ne supportent pas l'extérieur. On consultera ce texte qui permet d'expliquer les différentes formulations du Rambam, dans ses lois des sacrifices, au paragraphe 5 et 6. On verra aussi la longue explication du Tsfat Paané'h, additifs, à partir de la page 19a. Peut-être est-ce là la différence entre les sacrifices les plus saints et tous les autres qui sont disqualifiés en étant déplacés. C'est pour cela que le Rambam donne cette précision dans ses lois des aliments interdits. Néanmoins, il donne la même explication pour les sacrifices les plus

Il n'en est pas de même selon Rachi, comme on l'a montré, qui dit que l'alliance entre les parts du bélier n'a pas réalisé "l'objet" d'Erets Israël. Toutefois, Rachi a déjà expliqué, dans la Parchat 'Hayé Sarah⁽⁶⁶⁾, à propos de la réponse d'Avraham à Eliézer : "prends garde de ne pas faire revenir mon fils là-bas", commentant les mots : "L'Éternel, D.ieu du ciel, Qui m'a pris de la maison de mon père", que : "Il est actuellement le D.ieu du ciel et le D.ieu de la terre, car j'ai habitué les créatures à prononcer Son Nom. Par contre, lorsqu'Il m'a pris, dans la maison de mon père, Il était le D.ieu du ciel, mais non le D.ieu de la terre, car les habitants du monde ne le

connaissaient pas et Son Nom n'était pas usuel, sur la terre".

Et, l'on a expliqué longuement, à une certaine occasion⁽⁶⁷⁾, qu'Avraham voulait signifier à Eliézer, par ces mots, qu'à l'extérieur d'Erets Israël, dans : "la maison de mon père", l'Éternel était seulement : "le D.ieu du ciel", mais non : "le D.ieu de la terre". En effet, les hommes ne Le connaissaient pas et Son saint Nom n'était pas couramment mentionné, dans leur bouche. De ce fait, il lui dit : "ne fais surtout pas revenir mon fils là-bas". En Erets Israël, par contre, l'Éternel était non seulement le : "D.ieu du ciel", mais aussi le : "D.ieu de la terre", car : "j'ai habitué

saints, dans son commentaire de la Michna, à la fin du chapitre 8 du traité Zevahim. Il en est de même, selon le commentaire de Rachi sur le traité Makot 18a. En tout état de cause, le Midrash dit bien : "à l'extérieur des barrières", non pas : "à l'extérieur de l'esplanade", comme le Réém, ce qui souligne bien qu'il en est ainsi du fait de ces barrières, comme l'indique aussi le Tsafnat Paanéah, mais ce point ne sera pas développé ici. On aurait également pu voir en cela la différence entre le commentaire de Rachi et le Midrash. En effet, selon ce

dernier, la disqualification aurait résulté du fait de quitter le pays, alors que Rachi dit : "l'extérieur de la Terre sainte n'est pas bon pour toi", ce qui veut dire que la disqualification est la conséquence du fait de se trouver à l'extérieur". On a cependant déjà montré que telle n'est pas la raison retenue par Rachi, selon lequel il y a non seulement la sainteté, mais aussi le fait de ne pas se trouver à sa place. (66) 24, 7.

(67) Likouteï Si'hot, Parchat 'Hayé Sarah, de 5737.

les créatures à prononcer Son Nom⁽⁶⁸⁾. Pour autant, il y avait uniquement là le fait que : “j’ai habitué les créatures à prononcer Son Nom”, une habitude prise, non pas une transformation de leur

nature, de leur comportements et de leurs actions. C’est pour cela qu’Avraham dit : “Tu ne prendras pas épouse, pour mon fils, parmi les filles de Canaan, au sein duquel je réside”.

(68) Les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 39, faisant référence à Yaakov, disent : “Il méditait en son cœur et se demandait : comment abandonnerai-je la terre de mes pères, ma patrie, le pays en lequel se révèle la Présence divine ?”, mais cela ne contredit pas ce qui est expliqué dans le texte. En effet, la sainteté, à l’époque, n’était pas fixe, y compris celle de la Présence divine dans le pays, comme on l’a indiqué à la note 46. C’est ce que l’on peut déduire de ce qui est indiqué par la suite : “j’irai dans le pays des fils de ‘Ham, parmi lesquels on ne craint pas D.ieu”, ce qui est bien le contraire de la révélation de Sa Présence, comme le constate le Radal, à cette référence. Ainsi, en Erets Israël, après qu’Avraham, Its’hak et Yaakov aient fait connaître le Nom du Saint béni soit-Il, comme l’indique le Rambam, au début des lois de l’idolâtrie, la crainte de D.ieu était effectivement présente ou, en tout état de cause, elle se trouvait à proximité, au moins par rapport au pays des fils de ‘Ham. De fait, on peut penser que l’interdiction de quitter Erets Israël après la conquête est elle-

même liée à la crainte de la faute. Ainsi, le Meïri, commentant le traité Ketouvoï 111a : “tout comme il est interdit de quitter Erets Israël pour se rendre à Babel, il est interdit également de quitter Babel”, précise que : “tout endroit dans lequel se trouvent la sagesse et la crainte de la faute est considéré comme Erets Israël”. C’est aussi la lecture que l’on doit adopter selon le commentaire de Rachi. On verra, en outre, le Lé’hem Michné sur le Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 5 et le Likouteï Si’hot, Parchat Masseï, précédemment cité. Toutefois, on notera que Its’hak résida à Grar, un endroit duquel Avraham dit, dans le verset Vayéra 20, 11 : “il n’y a pas de crainte de D.ieu dans cet endroit et ils me tueront”. Il est difficile d’admettre que cette situation fut modifiée uniquement du fait du séjour d’Avraham. Bien plus, le verset Toledot 27, 7 dit clairement que Its’hak craignait de dire que Rivka était son épouse : “de peur que les hommes de l’endroit me tuent”. Et, l’on verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Vayéra 20, 15, de même que la note 26, ci-dessus.

Cela veut dire que, par rapport à la qualité de Its'hak, qui était un sacrifice intègre, et bien que l'importance du pays ait alors été relative, puisqu'à l'époque, il ne possédait pas encore de vertu particulière⁽⁶⁹⁾, pas plus que les hommes qui l'habitaient, il fallait, néanmoins, ne pas la quitter, car : "l'extérieur de la Terre sainte n'est pas bon pour toi", puisque l'Eternel n'y est pas : "le D.ieu de la

terre" et les créatures ne sont même pas : "habituees à prononcer Ton Nom".

7. On peut expliquer ces deux conceptions également d'après la dimension profonde de la Torah. Selon le Midrash et la Hala'ha, les enfants d'Israël étaient les propriétaires du pays également à l'époque des Patriarches. De ce fait, Its'hak ne pouvait pas le quitter, car il

(69) Le Ramban, commentant le verset Toledot 26, 3, dit que : "les Patriarches respectèrent les Mitsvot seulement en Erets Israël et Yaakov épousa deux sœurs uniquement à l'extérieur de la Terre sainte. Amram en fit de même, car les Mitsvot sont les Jugements du D.ieu de la terre" et il explique longuement, dans son commentaire du verset A'hareï 10, 25, que : "ce pays est un héritage de D.ieu, réservé à Son Nom". C'est donc précisément là que sont pratiquées les Mitsvot et : "c'est pour cela que Yaakov ordonna, quand ils y arrivèrent : ôtez les dieux étrangers". Mais, peut-être ne veut-il pas dire qu'à l'époque des Patriarches, tout cela était déjà fixé dans le pays. En fait, il s'agit d'une raison générale, expliquant que les Mitsvot nous aient été édictées lors du don de la Torah, car : "les Mitsvot s'adressent essentielle-

ment à ceux qui résident en Terre sainte". Les Patriarches accomplirent tout cela en leur personne, car Avraham et les autres Patriarches après lui firent connaître le Nom du Saint béni soit-Il, à travers Lequel Il leur apparaissait. Et, ils bâtissaient alors des autels, comme l'indiquent notamment les versets Le'h Le'ha 12, 7-8, Toledot 26, 25 et Vaychla'h 33, 20. Pour Yaakov, en particulier, il s'agissait de la terre de ses pères et c'est là qu'il était né, là qu'il avait étudié la Torah auprès de Chem et d'Ever, comme l'indique le Meïri cité dans la note précédente, là qu'il avait reçu la bénédiction de son père. C'est la raison pour laquelle Erets Israël était pour eux à l'image de ce qu'elle devait devenir par la suite, quand les enfants d'Israël s'y installèrent, mais l'on peut encore s'interroger sur tout cela et l'on verra aussi la note 68, ci-dessus.

était un sacrifice intègre. D'après le commentaire de Rachi, en revanche, ils n'en étaient pas encore propriétaires, d'une manière concrète et ils le devinrent uniquement quand ils s'y installèrent. De ce fait, Its'hak ne le quitta pas uniquement parce que : "l'extérieur de la Terre sainte n'est pas bon pour toi".

Le Midrash transcende le sens simple et la dimension évidente. Il prend en compte la dimension morale, mais il agit aussi sur la matière du monde. De son point de vue, la propriété des enfants d'Israël sur la Terre sainte émane donc de la Parole du Saint béni soit-Il, qui est considérée comme une action et qui suffit donc pour acquérir cette propriété.

D'après le commentaire de Rachi, par contre, exprimant le sens simple du verset, on prend en compte uniquement le monde du sens simple, qui est celui de l'action concrète, réalisée dans ce monde matériel. De ce point de vue, les enfants d'Israël ne devinrent propriétaires d'Erets Israël qu'en y entrant et en en faisant la conquête.

A l'inverse, l'action des Juifs modifia la nature du pays et elle mit en évidence ce qui était l'essence même de ce don de D.ieu, qui en fit Erets Israël, une Terre sainte, de façon immuable, comme on l'a montré.